

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 avril 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL35

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1424-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-40-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1424-40-1.* – Les visites et contrôles de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers réalisés par un médecin du service de santé et de secours médical d'un service d'incendie et de secours dispensent de la visite d'information et de prévention et du suivi individuel renforcé de son état de santé respectivement prévus à l'article L. 4624-1 et L. 4624-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de faire reconnaître les visites médicales passées au sein des SIS auprès de la médecine du travail. Les attestations fournies lors des visites médicales des SPV dispenseraient le salarié de la visite médicale, en laissant au médecin du SDIS ou à celui de l'entreprise la capacité de définir la nécessité de faire la visite médicale au regard des spécificités de l'emploi du salarié et d'un maintien du suivi individuel renforcé des salariés exposés à certains risques : amiante, plomb, risque hyperbare, etc.).